

Article 8 : hygiène, santé et gestion des traitements médicaux :

Un enfant qui présente des signes de contagion ne peut être accepté durant la durée de son traitement.

Si au cours de la journée, un enfant montre des signes de fièvre, le responsable légal en est rapidement informé. Il est souhaitable que l'enfant puisse quitter le centre. En cas d'impossibilité, le directeur prend toutes mesures qu'il juge nécessaires ; les frais engagés sont à la charge de la famille.

En cas de blessures légères, l'animateur est tenu d'apporter immédiatement les soins utiles. Pour les cas plus graves, le directeur décide de la conduite à tenir et de faire appel aux services de secours ou non. Il prévient ensuite le responsable légal.

Si un enfant doit suivre un traitement médical (asthme, diabète...) le responsable légal est tenu de l'indiquer sur la fiche sanitaire de liaison et de fournir l'ordonnance délivrée par le médecin traitant avec le traitement médical à administrer (le traitement doit être contenu dans son emballage d'origine et marqué au nom de l'enfant).

La pédiculose reste un fléau dans les lieux d'accueil collectif et expose généralement l'individu dans une situation de mal-être. C'est pourquoi il est vivement recommandé de vérifier régulièrement la tête des enfants et de prévenir l'infection (shampooing préventif, cheveux attachés, casquette personnelle...).

Article 9 : comportement dangereux et violent :

La vie en collectivité implique le respect de règles et de devoirs. Tout enfant, qui par son comportement, ses paroles ou ses gestes, se met en danger ou expose le reste du groupe à un danger fera l'objet de sanctions prises lors d'un entretien entre le directeur et le responsable légal.

Article 10 : les objets et vêtements personnels :

L'accueil de loisirs décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objet personnel. Afin de limiter les pertes ou vols, il est vivement recommandé de marquer les vêtements au nom de l'enfant et d'adapter les tenues vestimentaires à la pratique des activités de l'accueil de loisirs et aux conditions climatiques.

Le port de bijoux et la possession d'objets de valeur sont fortement déconseillés.
Tout objet dangereux est strictement interdit.

Article 11 : les sorties :

L'enfant participe à la sortie prévue uniquement s'il est inscrit la semaine de la sortie et si une autorisation, fournie par l'équipe d'animation, est rendue complétée et signée.

Article 12 : communication et droit à l'image :

Lors de l'inscription, le responsable légal a le choix d'autoriser ou non l'équipe d'animation à effectuer des photographies de l'enfant uniquement dans le cadre des activités de loisirs. Ces prises de vues peuvent être utilisées à des fins promotionnelles et commerciales par la communauté de communes.

Ce présent règlement s'applique dès le premier jour d'ouverture de l'accueil de loisirs et ce pour toute sa durée de fonctionnement.



**Communauté de Communes
du Pays du Vermandois**

Règlement intérieur des Accueils de Loisirs Sans Hébergement

Communauté de Communes du Pays du Vermandois

RD 1044 – Hameau de Riqueval
02420 BELLICOURT
Tél. 03.23.09.50.51
contact@cc-vermandois.com

Article 1 : l'organisateur :

Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement d'été, sont organisés par la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, représentée par Monsieur Marcel LECLERE, son Président.

Article 2 : déclarations et responsabilité civile :

Les Accueils collectifs de mineurs font l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Direction Départementale de la Cohésion sociale de l'Aisne. Pour les structures qui accueillent des mineurs de moins de six ans, une déclaration complémentaire est enregistrée par la Protection Maternelle Infantile.

D'autre part, conformément aux exigences relatives à l'ouverture d'un accueil de loisirs, un contrat d'assurances en responsabilité civile est souscrit par la Communauté de Communes. Il couvre les risques des animateurs, des enfants et du matériel en lien direct avec les accueils de Loisirs sans hébergement en matière de responsabilité civile.

Article 3 : période de fonctionnement :

Les Accueils de Loisirs de la Communauté de Communes du Vermandois fonctionnent durant la période des vacances d'été de la manière suivante :

- Durant le mois de juillet, pour les communes de Vermand, Holnon, Francilly-Selency, Etreillers, Beaufeuve, Bellicourt et d'Hargicourt
- Durant le mois d'août pour la commune de Pontru et d'Hargicourt.

Durant ces périodes les accueils de Loisirs sont ouverts aux mineurs de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures 00 du lundi au vendredi. Un service de restauration collective est proposé.

De même, il est proposé aux parents (uniquement pour raisons professionnelles ou en cas de force majeure exceptionnelle) un accueil supplémentaire échelonné le matin de 7 heures 30 à 9 heures et le soir de 17 heures 00 à 18 heures 30.

Article 4 : modalités d'inscription et d'admission des enfants :

Des permanences d'inscription sont organisées dans chaque commune avant la période de fonctionnement. Chaque responsable légal peut durant cette permanence se procurer et remplir un dossier d'inscription. (Pour les familles qui comptent plusieurs enfants, un dossier d'inscription par enfant est obligatoire)

L'inscription de l'enfant devient effective uniquement à la réception des documents suivants :

- Le numéro d'allocataire CAF.
- L'attestation d'assurance de garantie individuelle extrascolaire.
- La photocopie des pages de vaccinations obligatoires du carnet de santé.
- La fiche de présence dûment complétée.
- La fiche sanitaire de liaison remplie et signée.
- L'attestation d'aide aux vacances.
- Les autorisations parentales remplies et signées.
- Le règlement de la prestation.

L'inscription est faite à la semaine selon la fiche de présence complétée par le responsable légal. Toute modification doit être notifiée par écrit et remis au directeur, au moins une semaine avant les dates modifiées.

Les enfants âgés de 2 ans et qui auront 3 ans dans l'année peuvent être accueillis uniquement sur dérogation délivrée par le service de la Protection Maternelle et Infantile du conseil général. (La Communauté de Communes se charge des formalités administratives relatives à la demande de dérogation)

Article 5 : tarification et modalités de paiement :

Enfants du territoire	Sans bon de vacances	Avec bons de vacances CAF
Avec restauration	39.00€	16.00€
Sans restauration	26.00€	13.00€

Enfants hors territoire	Sans bon de vacances	Avec bons de vacances CAF
Avec restauration	104.00€	81.00€
Sans restauration	91.00€	78.00€

Les tarifs sont indiqués à la semaine. L'inscription à la semaine est obligatoire.

- ✓ Le règlement :

Le règlement s'effectue en totalité avant le début de l'accueil de loisirs uniquement en espèces et en chèques. Une facture détaillée avec le récapitulatif des paiements est établie par famille.

- ✓ Absence et remboursement :

Les journées initialement prévues sont remboursables uniquement sur présentation d'un certificat médical.

Article 6 : les repas :

- ✓ Sur l'accueil de loisirs :

Durant la pause méridienne, seuls les enfants inscrits à la restauration sont présents sur l'accueil de loisirs et restent sous la responsabilité des animateurs.

Les enfants qui ne sont pas inscrits à la restauration du midi, ne peuvent être pas être présents sur l'accueil de loisirs même si les parents fournissent un panier repas.

- ✓ Lors des sorties :

Un panier repas est fourni à chaque enfant **inscrit** durant la semaine de la sortie.

Article 7 : responsabilités de l'équipe pédagogique :

Les enfants restent sous la responsabilité des animateurs uniquement durant les heures d'ouverture de l'accueil de loisirs.

Les responsables légaux sont tenus d'être présents à l'heure de sortie des enfants.

Pour les enfants qui utilisent le transport en car, l'accompagnement est assuré par le personnel d'encadrement et ce uniquement jusqu'à la descente du car.

Les enfants ne peuvent être confiés uniquement au responsable légal ou à une tierce personne seulement si celle-ci est autorisée, par écrit, par le responsable légal de l'enfant.

En cas de départ anticipé de l'accueil de loisirs, l'enfant ne peut en aucun cas repartir seul. Une décharge de responsabilité est signée par le responsable légal et remise au directeur qui en informera l'animateur référent.